

DECISION N° 548/MINESEC/IGE/IPTI du  
modifiant et complétant la décision N° 88/E/47/MINEDUC/IGPET/DEXC du 03  
mai 1995 fixant les modalités d'application de l'Arrêté  
N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars  
1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement  
Secondaire.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

OFFICE DU BACCALAUREAT DU CAMEROUN  
DIRECTION  
**COURRIER ARRIVÉ**  
Arrivée le 5 NOV 2009 N° 3590

- Vu la Constitution,
- Vu le Décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,
- Vu le Décret N° 2004/322 du 08 décembre 2004, modifié et complété par le décret N° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement,
- Vu le Décret N° 2005/139 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,
- Vu l'Arrêté N° B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire,
- Vu l'Arrêté N° 256/05/MINESEC/SG/IGE/IPTI/DETN du 01 juillet 2005, portant création de la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel,
- Vu l'Arrêté N° 6417/08/MINESEC/IGE/IPTI du 25 août 2008 portant définition du référentiel de formation des techniciens en maintenance hospitalière/blomédicale dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel,
- Vu la Décision N° 88/E/47/MINEDUC/IGPET/DEXC du 03 mai 1995 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N° B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire,

Vu la Décision n° 255/05/ MINES C/SG/IGE/IPTI/D. TN du 01 juillet 2005, portant ouverture de la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale dans certains établissements d'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel,

**DECIDE :**

Art 1<sup>er</sup> IL est organisé un Examen Probatoire de l'Enseignement Secondaire Technique dans la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale (MHB).

Art 2 (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité MHB sont fixés comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficient
<b>I- Epreuves d'enseignement général</b>		
Première langue (Français ou Anglais)	3H	3
Seconde langue (Anglais ou Français)	2H	2
Mathématiques	3H	3
Biophysique et Chimie	2H	2
<b>Total 1</b>	<b>10H</b>	<b>10</b>
<b>II- Epreuves professionnelles théoriques</b>		
Etude des circuits électriques, électroniques et frigorifiques des dispositifs médicaux	4h	4
Technologie mécanique et commande des systèmes automatisés	4h	4
Analyse fonctionnelle des Dispositifs Médicaux	4h	4
Organisation et gestion de la maintenance	3h	3
<b>Total 2</b>	<b>15h</b>	<b>15</b>
<b>III- Epreuves professionnelles pratiques</b>		
Informatique	1h	1
Essais et Mesures électriques, électroniques et frigorifiques	3h	3
Fabrication des éléments mécaniques	3h	3
Maintenance des équipements biomédicaux	5h	5
Stage	-	2
<b>Total 3</b>	<b>12H</b>	<b>14</b>
EPS	-	1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>37H</b>	<b>40</b>

(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de 00/20 dans une des épreuves sus-citées, et celle de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue.

(3) Les épreuves de mathématiques, français, anglais et informatique du probatoire de la spécialité MHB sont identiques à celles du Probatoire de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM).

Art 3. (1) Les candidats régularisés et libres effectueront obligatoirement un stage d'une durée de 04 semaines dans une structure hospitalière ou biomédicale publique ou privée, dont l'évaluation donnera lieu à la note du stage citée dans le tableau de l'article 2 ci-dessus.

(2) Le stage cité en alinéa 1 ci-dessus se déroulera au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, avec production d'un rapport de stage par le candidat.

(3) L'organisation du stage cité en alinéa 1 ci-dessus, est assurée par le Chef de sous-centre abritant la spécialité MHB, conformément aux dispositions de l'Arrêté N°6417/08/MINESEC/IGE/IPTI du 25 août 2008 portant définition du référentiel de formation des techniciens en maintenance hospitalière/biomédicale dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel.

(4) La note du stage citée en alinéa 1 ci-dessus est constituée de la note attribuée par le Maître de stage à hauteur de 50%, et de la note d'évaluation du rapport de stage par le jury des épreuves professionnelles pratiques, à hauteur de 50%.

Art 4 Les jurys des épreuves professionnelles pratiques sont composés des enseignants et des professionnels du biomédical.

Art 5 L'examen Probatoire dans la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale n'a pas de phase d'admissibilité. Toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Art 6 (1) Est déclaré admis à l'examen Probatoire dans la spécialité MHB, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen Probatoire dans la spécialité MHB, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sauf décision contraire du jury.

Art 7 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes de la présente décision.

Art 6: L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Pédagogie chargé des Techniques Industrielles, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du General Certificate of Education Board et les Chefs de sous-centres d'examen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 07 SEP 2009

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

Ampliations :

- PM (atcr)
- MINSANTE
- MINESEC/SEESEC/CAB
- MINESEC/SG/IGE/PA/toutes Directions
- OBC
- GCE BOARD
- Délégations Régionales du MINESEC
- Délégations Régionales du MINSANTE
- Délégations Départementales du MINESEC
- Etablissements scolaires concernés
- Chrono/archives.

*Justin Baptes Bapes*